



COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE
PUBLIC
ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

Route de Prat Ar Zand

2024/02/022/PA

(Annule et remplace 2024/01/004/PA)

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la délibération du conseil municipal du 01/12/2022, « 2022-64 - VIE ECONOMIQUE - Tarif des droits de place ainsi que pour l'occupation du domaine public »,

VU l'arrêté 2024/01/004/PA du 02 janvier 2024 ;

VU la demande du 15 février 2024 de Monsieur et Madame KERHERVE, permissionnaire, 6 route de Prat Ar Zand, 29940 La Forêt-Fouesnant, en vue de l'exécution de travaux de réfection de toiture par l'entreprise POIRAUD JOURDAIN COUVERTURE à l'aide d'un échafaudage, à compter du lundi 19 février 2024 et pour une durée de 15 jours, suivant conditions météorologiques ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}- Annule et remplace l'arrêté 2024/01/004/PA du 02 janvier 2024 ;

ARTICLE 2 - A compter du lundi 19 février 2024 et pour une durée de 15 jours, suivant conditions météorologiques, la circulation sur la route de Prat Ar Zand, commune de La Forêt Fouesnant, sera interdite.

Une déviation sera mise en place et déviée depuis l'intersection avec la route de la Haie et de la rue de Ty Glaz, et ceux dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 - A compter du lundi 19 février 2024 et pour une durée de 15 jours, l'entreprise POIRAUD JOURDAIN COUVERTURE est autorisé à procéder au montage d'un échafaudage au droit du 4 route de Prat Ar Zand, commune de La Forêt-Fouesnant.

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance de 20.16€ suivant le tarif établi par le conseil municipal. (9 m²x0.32€x 07 jrs = 20.16€)

ARTICLE 4 - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire conjointement avec le service technique de la commune, et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8ème partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée à la reprise normale de la circulation.

ARTICLE 5 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la déviation et du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

ARTICLE 7 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 -

- Mme. La Directrice Général des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- M. et Mme KERHERVE, permissionnaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 16 février 2024.

Le Maire,
Daniel GOYAT

Ampliation : SDIS 29, CCPF